



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSTOM FLERTEX SAS

9 avenue de Genève
BP 54
89600 Saint-Florentin

Références : 250205
Code AIOT : 0005401737

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ALSTOM FLERTEX SAS implanté 9 avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à l'inspection du 1^{er} août 2024 qui avait proposé un APMD. L'exploitant souligne qu'il conduirait à artificialiser 4 500 m² sans que ce soit nécessaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSTOM FLERTEX SAS
- 9 avenue de Genève 89600 SAINT-FLORENTIN
- Code AIOT : 0005401737
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALSTOM FLERTEX conçoit et fabrique des matériaux de friction organiques pour diverses applications, que ce soit pour le domaine ferroviaire, aéronautique, automobile ou encore industriel. Le site s'étend sur une superficie de 19 110 m². Le site dispose d'un arrêté préfectoral historique d'autorisation datant du 9 octobre 1985, mais ne relève plus que du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) ou déclaration (D) pour quelques rubriques.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	4 mois
3	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/10/1985, article 3.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
4	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
10	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé de premières études qu'il convient de mener à leur terme en définissant une stratégie foncière afin d'adapter les prescriptions à l'activité du site. Un calendrier de travaux sera défini et acté par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>

<p>Constats : Ce contrôle périodique a été réalisé par la société SOCOTEC en date du 14 janvier 2025, portant sur la rubrique DC 2563 (nettoyage-dégraissage). Une non-conformité majeure a été relevée lors de ce contrôle en ce qui concerne l'absence de dispositif d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Cette non-conformité est en lien avec les autres points de contrôle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dispositif d'isolement sera installé dans le cadre des travaux consécutifs à la stratégie foncière. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'incendie du 30 juillet 2024 a fait l'objet d'une déclaration d'accident ayant été transmise à la DREAL en date du 26/08/2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour rappel, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Conditions de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/1985, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

<p>Prescription contrôlée : Les eaux doivent être collectées, classées suivant leur nature et leur composition, subir éventuellement un traitement spécifique approprié destiné à l'élimination des polluants qu'elles renferment. Les réseaux d'eaux doivent être de type séparatif afin d'isoler les eaux pluviales des eaux sanitaires.</p>
<p>Constats : Dans le cadre de la mise en conformité de son site, ALSTOM FLERTEX prévoit l'imperméabilisation de ces zones afin de garantir la collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux seront ensuite envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet. Un projet global de mise en conformité du site en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales et des eaux d'incendie est actuellement à l'étude suite à l'étude réalisée par le cabinet AGMS en avril 2025. L'imperméabilisation de ces zones s'inscrit dans ce projet. ALSTOM FLERTEX prévoit d'entamer les consultations afin de s'entourer d'un contractant général pouvant l'accompagner dans la réalisation des travaux à engager parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réfection des réseaux de récupération des eaux d'incendie afin de disposer d'un réseau de type séparatif ; - la mise en place d'une bache de réserve d'eau incendie de 200 m³ ; - la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 820 m³ ; - l'imperméabilisation des zones précitées. <p>L'exploitant indique avoir contacté des entreprises. Plusieurs travaux ne peuvent se faire que quand le site est à l'arrêt (coactivité). Les procédures internes au groupe doivent être respectées, ce qui induit des contraintes notamment sur les délais du fait du budget notamment. Le projet implique notamment de redéfinir les emplacements des parkings, le plan de circulation...</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une stratégie foncière et déterminer les zones à imperméabiliser et celles permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 4 : Réseau de collecte et eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Constats : ALSTOM FLERTEX prévoit la réfection globale de ses réseaux de collecte des eaux pluviales. Celui-ci sera de type séparatif, c'est-à-dire que les eaux de toitures, considérées comme des eaux propres, seront collectées séparément des eaux pluviales de voirie qui sont quant à elles</p>

<p>susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales de toitures seront directement envoyées en infiltration tandis que les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers un bassin de rétention suivi d'un séparateur d'hydrocarbures permettant le traitement des eaux avant rejet. La consultation des fournisseurs pouvant accompagner ALSTOM FLERTEX va être prochainement lancée. Des travaux de toiture sont également prévus, avec une réunion avec l'architecte mi-mai. L'exploitant doit définir une stratégie foncière et déterminer les zones à imperméabiliser et celles permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une stratégie foncière et déterminer les zones à imperméabiliser et celles permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Interdiction des rejets en nappe

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction des rejets en nappe</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
<p>Prescription contrôlée : Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines, est interdit.</p>
<p>Constats : Le sujet d'interdiction des rejets en nappe concerne également le parking situé à l'Ouest du site et la partie extérieure au sud de la voie ferrée. L'absence d'imperméabilisation sur ces zones génère des rejets en nappe ce qui est contraire à l'article 5.6 de l'AMPG du 27/07/2015. Dans le même sens de la réponse au point de contrôle n° 4, ALSTOM FLERTEX prévoit l'imperméabilisation de ces zones afin de garantir la collecte des eaux susceptibles d'être polluées. Ces eaux seront ensuite envoyées vers un séparateur d'hydrocarbures pour traitement avant rejet. Un projet global de mise en conformité du site en ce qui concerne la collecte et le traitement des eaux pluviales et des eaux d'incendie est actuellement à l'étude suite à l'étude réalisée par le cabinet AGMS en avril 2025. L'imperméabilisation de ces zones s'inscrit dans ce projet. La lecture stricte de la prescription conduirait à imperméabiliser 4 500 m², ce qui ne semble pas pertinent. L'exploitant doit définir une stratégie foncière et déterminer les zones à imperméabiliser et celles permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une stratégie foncière et déterminer les zones à imperméabiliser et celles permettant l'infiltration des eaux de pluie. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution aqueuse rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : Si l'effluent industriel n'est pas considéré comme un déchet, l'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres visés au point 5.5 (pH, température, hydrocarbures totaux et éventuellement DCO et DBO5) soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.
Constats : Les résultats des derniers contrôles effectués sur les eaux pluviales rejetées à l'aval du séparateur à hydrocarbures, conformément aux prescriptions réglementaires, attestent de la conformité du site aux seuils en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> • pH mesuré : 7,4 (valeurs limites autorisées : 5,5 à 8,5) • Température : 20,5° C (valeur limite : < 30° C) • Hydrocarbures totaux : 2,20 mg/L (valeur limite : < 10 mg/L) Ces analyses ont été réalisées par le laboratoire accrédité EUROFINS, dans le cadre du contrôle effectué par la société SOCOTEC le 22 septembre 2023. Le rapport d'analyse complet, daté du 8 décembre 2023 a été transmis. Par ailleurs, de nouveaux prélèvements ont été réalisés par SOCOTEC le 17 février 2025. L'exploitant est en attente du rapport d'analyse correspondant, mais a transmis les premiers résultats transmis par le laboratoire (réf. AR-25-IX-053490-01), qui sont conformes aux seuils réglementaires applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 01/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies pour les poussières et les COV

exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Constats :

Les mesures réglementaires des rejets atmosphériques ont été réalisées par l'APAVE du 13 au 18 janvier 2025 sur neuf sources de rejet (n°s 2873 et 9000 à 9061). Ces mesures ont confirmé la conformité de l'ensemble des émissions aux valeurs limites d'émission applicables. Les concentrations mesurées en poussières totales sont toutes très inférieures à la valeur limite de 10 mg/Nm³, avec des résultats inférieurs à la limite de quantification pour l'ensemble des points de rejet. Les contrôles ont été réalisés dans des conditions normalisées de température et de pression, conformément aux normes en vigueur (NF EN 13284-1, NF EN ISO 16911-1, NF EN 15259, NF X 43-551). Bien que quelques écarts techniques aient été relevés (mesures hors accréditation pour certains paramètres ou configuration des conduits), ils n'ont pas compromis la représentativité ni la validité des résultats. Le rapport complet a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025

Prescription contrôlée :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation, du 30 au 31 janvier 2023, sur l'ensemble des limites de propriété du site situé à Saint-Florentin. Les mesures ont été effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, et à la norme NF S 31-010. Les mesures acoustiques réalisées en limite de propriété du site montrent une conformité globale aux seuils réglementaires applicables, aussi bien en période diurne (7h-22h) qu'en période nocturne (22h-7h). Aucune tonalité marquée n'a été détectée et aucune non-conformité n'a été relevée. Les niveaux sonores relevés aux cinq points de contrôle sont les suivants : • Point 1 (Sud-Ouest) : 55,5 dB(A) de jour / 55 dB(A) de nuit • Point 2 (Nord-Ouest) : 52 dB(A) de jour / 46 dB(A) de nuit • Point 3 (Nord-Est) : 51,5 dB(A) de jour / 45 dB(A) de nuit • Point 4 (Est) : 50,5 dB(A) de jour / 50,5 dB(A) de nuit • Point 5 (Sud) : 55,5 dB(A) de jour / 55 dB(A) de nuit. Ces résultats sont jugés conformes aux seuils réglementaires définis dans l'arrêté préfectoral. Le rapport complet des mesures a été transmis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).
Constats : Dans le cadre de la mise en conformité du site, la zone extérieure située au Sud de la voie ferrée sera imperméabilisée. Les eaux pluviales ruisselant sur cette zone seront collectées et subiront un traitement via un séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces travaux se feront dans le cadre de la stratégie foncière. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/08/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 16/04/2025
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Une étude a été réalisée par le cabinet AGMS en ce début d'année 2025. Celle-ci avait pour objet de déterminer le volume d'eau devant pouvoir être retenu en cas d'incendie sur le site d'ALSTOM FLERTEX. Cette étude intégrait donc la réalisation de modélisations de flux thermiques, de calcul de besoin en eau d'incendie (D9) et de calcul de besoin en rétention (D9A). Elle présente également plusieurs solutions pour la mise en conformité du site d'ALSTOM. Le résultat du calcul des besoins en eaux d'incendie (D9) donne les valeurs suivantes : - Bâtiment de production : besoin estimé à 330 m ³ /h, avec un déficit de 96 m ³ /h, - Magasin de stockage : besoin estimé à 180 m ³ /h, entièrement couvert par les poteaux incendie à proximité du site (234 m ³ /h). Afin de pallier au manque d'eau nécessaire à l'extinction du bâtiment de production, deux

<p>solutions ont été proposées à ALSTOM FLERTEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'installation d'une bâche incendie de 200 m³, - la mise en place d'un système d'aspiration dans le canal de Bourgogne (sous réserve d'autorisation). <p>Le résultat du calcul des besoins en rétention (D9A) donne les résultats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment de production : besoin en rétention estimé à 820 m³, - Magasin de stockage : besoin en rétention estimé à 520 m³. <p>Le site ne disposant actuellement d'aucun système de rétention, deux dispositifs ont été recommandés : Confinement des eaux d'extinction à l'intérieur des bâtiments ou Construction d'un bassin de rétention de 820 m³ sur le parking. La construction d'un bassin de rétention est préconisée, en raison de sa compatibilité avec la topographie du site et de sa conformité aux exigences réglementaires. Sa mise en œuvre pourrait nécessiter des demandes d'autorisations spécifiques (passage des réseaux sous la voie ferrée). En effet, ce bassin devra être commun aux deux zones du site situées au nord et au sud de la voie ferrée. » Compte tenu de ces conclusions, ALSTOM FLERTEX prévoit l'ajout d'une réserve d'eau d'incendie d'au minimum 200 m³ afin de satisfaire les besoins en eau de l'incendie du bâtiment de production et de compléter l'apport déjà donné par les poteaux incendie positionnés à proximité du site.</p> <p>Afin de permettre la récupération des eaux d'incendie, ALSTOM FLERTEX prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'incendie d'un volume minimal de 820 m³. En cas d'incendie, une vanne présente en sortie de bassin permettra le confinement des eaux d'incendie dans celui-ci (fermeture de la vanne en cas d'incendie, vanne ouverte en situation normale). Pour rappel, ALSTOM FLERTEX prévoit d'entamer les consultations afin de s'entourer d'un contractant général pouvant l'accompagner dans la réalisation des travaux à engager parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réfection des réseaux de récupération de eaux d'incendie afin de disposer d'un réseau de type séparatif ; - la mise en place d'une bâche de réserve d'eau incendie de 200 m³ ; - la création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de 820 m³ ; - l'imperméabilisation des zones précitées. <p>A ce jour, ALSTOM FLERTEX, compte tenu de l'importance des travaux à engager, de leur complexité et de l'investissement qu'ils représentent, est en incapacité de proposer un planning de réalisation des travaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ces travaux se feront dans le cadre de la stratégie foncière. Cette stratégie doit inclure un calendrier qui sera repris par arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>[...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

<p>permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au vu des calculs D9/D9A réalisés par AGMS, il est nécessaire de mettre en place une réserve d'eau complémentaire de 200 m³. Sa localisation dépendra des choix issus de la stratégie foncière.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dès la stratégie foncière actée, l'exploitant mettra dans les plus brefs délais en place la réserve d'eau de 200 m³ nécessaire, sa localisation exacte dépendant des choix de la stratégie. L'exploitant soumettra sa stratégie foncière et les moyens incendie pour avis au SDIS.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>